

Vol. 20, n° 3

**Brevets, marques et autres
propriétés intellectuelles :
réflexion volontairement
incomplète sur l'évolution de la
pratique canadienne en statistiques
et notes de bas de page**

Laurent Carrière*

*Trente rayons convergent au moyeu mais c'est
le vide médian qui fait marcher le char*

-Lao-Tseu, Tao tō king (VI^e s. av. J.-C.)

Lorsqu'en 1977 j'ai répondu à une offre de stage je ne connaissais de ROBIC¹ que la petite annonce qui paraissait alors dans *Le Devoir*.

© CIPS, 2008.

* Avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux de LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques dont il coordonne les activités du secteur Marques. Il est rédacteur en chef des *Cahiers* depuis 1998 et a une prédilection particulière pour les notes infrapaginales. L'auteur remercie Jason Moscovici, étudiant en droit de troisième année, pour sa collaboration à certains éléments de la recherche.

1. En fait, l'annonce était pour le cabinet d'avocats associé à ROBIC, puisqu'à l'époque le Barreau ne permettait pas les cabinets multidisciplinaires ; c'est toutefois le nom de « ROBIC » que j'avais retenu.

Ma connaissance du domaine était limitée² et plutôt littéraire³. Pour moi, un brevet était d'abord royal⁴ et magique⁵ ; c'était également un diplôme⁶, une patente⁷, une plaisante expression littéraire⁸, un acte notarié⁹, une incongruité dans la *Loi sur les lettres de*

2. En troisième année de droit, je m'étais inscrit au cours de Propriété industrielle mais, faute d'intérêt, l'avait rapidement abandonné pour un cours de procédure avancée. Le « hic », c'est que celui qui enseignait était alors conseil au bureau d'avocats et qu'en entrevue, j'ai dû avouer cette désertion.
3. « Lorsque Dieu a créé l'homme et la femme, il a bêtement oublié d'en déposer le brevet si bien que maintenant, le premier imbécile venu peut en faire autant. » George Bernard Shaw, citation dont je n'ai toutefois pas trouvé la source originale : ma reconnaissance à qui me la donnera.
4. Un brevet royal est un acte émané du roi pour conférer des titres, des dignités ou des dons : brevet de brigadier, brevet de retenue, brevet de taille, brevet de joyeux événement et, mon meilleur, le brevet d'affaires. Ce qui permet, en rétrospective, de constater que mes lectures étaient très franco-françaises et peu modernes ; bref, trop de romans historiques. J'ai par ailleurs longtemps confondu le brevet royal avec les lettres de course des flibustiers, ce qui, à la réflexion n'est peut-être pas si loin de la réalité : voir Catherine GECI, « Les trolls hantent-ils le domaine des brevets ? » (2007), 19 :3 *CPI* 923.
5. « Il vous prit quelque argent, mais ce petit butin à peine lui dura du soir jusqu'au matin ; et, pour gagner Paris, il vendit par la plaine des brevets à chasser la fièvre et la migraine, dit la bonne aventure, et s'y rendit ainsi » : Pierre CORNEILLE, *L'illusion comique*, 1636, (Alcandre, acte 1. scène 3, lignes 167-172). Pour comprendre le terme il fallait – j'étais alors en Méthode (aujourd'hui, 3^e secondaire) – consulter un lexique des termes vieillis, rares ou curieux. Le *brevets* de la strophe était, nous enseigne le *Larousse du XX^e siècle*, 1928, le « nom que l'on donnait autrefois à certaines recettes magiques, incantations écrites sur parchemin, formules de prière pour la guérison des maladies, et qui étaient vendues sur les places publiques par des charlatans ». On peut mettre ces citations en apposition avec le commentaire de Désiré Dalloz, *Jurisprudence générale*, 1847 (tome VI, p. 587) sur le charlatanisme en matière de préparations pharmaceutiques *brevetées* ou sur les mises en garde modernes sur les fraudes dont les inventeurs sont parfois victimes (voir par exemple le *American Inventors Protection Act* de 1999).
6. Un diplôme conféré par l'État (brevet d'études, d'enseignement, etc.). « Fille de paysans, elle avait été si bonne écolière que ses parents l'avaient laissée aller jusqu'au brevet supérieur » : Marguerite DURAS, *Un barrage contre le Pacifique* (Paris, Gallimard/Folio, 1950).
7. Le brevet est une « patente délivrée par le gouvernement à ceux à qui il permet d'exercer certaines professions » : Émile LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, 1872.
8. Voir le brevet de civisme « À côté de cela certaines opinions artistiques, moins anti-germaniques que pendant les premières années de la guerre, se donnaient cours pour rendre la respiration aux esprits étouffés, mais il fallait pour qu'on les osât présenter un brevet de civisme » ou « En un mot il était ce que Brichot appelait un « jusqu'aboutiste », c'était le meilleur brevet de civisme qu'on pouvait lui donner » : Marcel PROUST, *Le temps retrouvé*, (1927). Par ces citations, j'estime avoir rentabilisé ma lecture collégiale de *À la recherche du temps perdu*.
9. « L'acte en brevet est celui que le notaire reçoit en original simple ou multiple et qu'il peut remettre aux parties. Aucune copie ou extrait authentique ne peut en être délivré. Peuvent être reçus en brevet les procurations, autorisations, quittances et autres actes simples. » *Loi sur le notariat* (L.R.Q., ch. N-3, art. 38, tel qu'il se lit aujourd'hui).

*change*¹⁰ et, très accessoirement, un brevet d'invention¹¹. Des droits d'auteur, je ne connaissais que les notices¹² dans les livres et le terme « plagiat » ne visait que la feuille de réponses du voisin¹³. L'expression « propriété littéraire¹⁴ et artistique » n'éveillait rien de particulier. Le terme « marque » m'était sans doute plus familier parce qu'il était qualifié de « commerce »¹⁵.

-
10. L.R.C. (1985), ch. B-4, dont les articles 13 à 15 traitent de l'intéressant, quoique peu courant, marquage des effets de commerce servant à l'achat d'un brevet. Depuis mon embauche, je me promets d'écrire sur ce palpitant « Donné pour droit de brevet » (au sujet duquel la Cour suprême du Canada s'est prononcée plus d'une fois) mais cela demeure sur ma liste des « à faire ». [À suivre.]
 11. S.R.C. (1970), ch. P-4 (et qui sous les L.R.C. de 1985 a conservé le même numéro de chapitre).
 12. « Avec Approbations & Privilège du Roy », « Propriété des Éditeurs », « Chaque exemplaire doit porter la griffe d'un des auteurs et celle des administrateurs délégués », « Nihil obstat, Imprimi potest, Cum permissu superiorum, Imprimatur », « Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada [...] au bureau du Ministère de l'Agriculture », « Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S., à l'exception du Canada », « copyright », « © », etc. La mention « Déposé au Ministère de la Justice, Paris (loi n° 49.956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse) » qui figurait sur mes albums de bandes dessinées m'intriguait un peu mais il n'y avait pas, à l'époque, d'Internet pour « googler » le terme !
 13. J'avais bien retenu de mes lectures *classiques* que « [l]'histoire est une galerie de tableaux où il y a peu d'originaux et beaucoup de copies » (Alexis de Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, 1856), « Les seules bonnes copies sont celles qui nous font voir le ridicule des originaux » (François de la Rochefoucauld, *Réflexions ou sentences et maximes morales*, 1665) et le « N'imitiez rien ni personne. Un lion qui copie un lion devient un singe » (Victor Hugo, *Océan – Tas de pierres*, 1942 ; publication posthume, on s'en doute) mais tout cela était sans rapport direct avec le « copyright ».
 14. *L'inclusion* dans les L.C. de 1988 du « programme d'ordinateur » dans la définition d'« œuvre littéraire » me trouble toujours autant (mais ne m'empêche pas de dormir, rassurez-vous) et ce, malgré l'utilisation dans les L.R.C. (1985) (4^e supp.) du terme *assimilation*. J'éprouve toutefois toujours les mêmes réserves sur la question des *droits voisins* ; la gymnastique intellectuelle par laquelle les L.C. de 1997 ont formellement introduit les « autres objets du droit d'auteur » (prestation de l'artiste-interprète, enregistrement sonore et signal de communication) m'apparaissant toujours relever d'une certaine mascarade constitutionnelle.
 15. Et que je connaissais la petite vache du soda à pâte COW BRAND (maintenant remplacée par le bicarbonate de soude ARM & HAMMER). Mais sans qualification, une « marque » c'était le signe utilisé par une personne qui ne savait pas écrire, le sceau des nobles ou la marque dont on brûlait au fer rouge les forçats, le signe apposé par la douane pour donner libre sortie aux biens, la marque de Caïn (Genèse 4 :15), des jeux et partie de jeux et bien d'autres choses ; de toute façon, mes lectures m'avaient plutôt rendu familier avec les expressions « marque de fabrique » et « marque déposée » et je trouvais inesthétique le © que je voyais sur les emballages. Je savais toutefois, d'instinct sans doute, qu'il ne fallait pas dire des « kleenex » mais plutôt des papiers-mouchoirs KLEENEX.

Le domaine de la « PI »¹⁶ semblait donc intéressant¹⁷ et restreint : après tout, une pratique fondée sur quatre lois¹⁸ ne devait pas demander trop de connaissances et de mise à jour¹⁹.

J'avais même, en préparation de l'entrevue, vérifié le nombre de modifications à ces lois : aucun amendement²⁰ depuis les Statuts révisés du Canada de 1970 en matière de brevets ou de dessins industriels, deux amendements en matière de droits d'auteurs et de marques de commerce.

Raisonné et stable. Or, depuis, les choses ont changé. Ne serait-ce que depuis 1985, la *Loi sur les marques de commerce* a été amendée 14 fois²¹, la *Loi sur le droit d'auteur* l'a été 24 fois²², la *Loi*

-
16. J'avais compris que ce n'était pas la lettre grecque ou le symbole constant définissant le rapport entre le périmètre d'un cercle et son diamètre (le 3,1416 de nos cours de géométrie) non plus que l'abréviation de *Personal Injury* ou *Private Investigator*, quoique parfois la répression de la contrefaçon demande certaines habiletés dans ces domaines.
 17. J'étais encore à l'École du Barreau, nous étions en novembre 1977 et c'était ma première demande pour un stage... Quitte à obtenir un brevet de radoteur, mon premier mandat d'étudiant au cabinet n'en fut pas un dans le domaine de la propriété intellectuelle mais plutôt relatif au traitement fiscal d'un droit d'habitation (art. 487-498 *C.c. B.-C.*).
 18. Je n'avais pas saisi le côté international de la pratique... Les traités internationaux n'étaient alors que des sujets exotico-académiques relevant du droit international public, au mieux accessoires sinon ancillaires à une interprétation d'une disposition ambiguë d'une loi canadienne au sens de *Composers, Authors and Publishers' Association of Canada Limited c. CTV Television Network* [1968] R.C.S. 676 (C.S.C. ; 1968-04-01). Berne, Paris, Madrid, Genève ou Rome n'étaient pour moi que des noms de villes.
 19. L'Internet commercial était inconnu et la récupération des noms de domaine n'était pas une discipline ; le droit de l'informatique se résumait souvent à des contrats de fourniture de quincaillerie et la recherche en ligne n'était pas très populaire.
 20. Comme mon propos est de me convaincre qu'à l'époque, il n'y avait pas beaucoup d'activité législative, j'ai considéré que les amendements introduits par l'un ou l'autre des suppléments aux S.R.C. ne seraient pas pris en compte !
 21. S.R.C. 1970, ch. T-10 ; S.C. 1974-75-76, ch. 43 ; S.C. 1976-77, ch. 28 ; S.C. 1980-81-82-83, c. 47 ; S.C. 1984, ch. 40 ; puis L.R.C. (1985), ch. T-13 ; L.C. 1990, ch. 14 ; L.C. 1990, ch. 20 ; 1992, ch. 1 ; L.C. 1993, ch. 15 ; L.C. 1993, ch. 44 ; L.C. 1994, ch. 47 ; L.C. 1995, ch. 1 ; L.C. 1996, ch. 8 ; L.C. 1999, ch. 31 ; 2001, ch. 27 ; 2002, ch. 8 ; L.C. 2005, ch. 38 ; 2007, ch. 25 ; 2007, ch. 26. On notera, depuis l'entrée en vigueur des L.R.C. de 1985, l'orthographe *canadian* du terme « trademark » plutôt que l'américaine « trademark » ou la britannique « trade mark » et la réintégration dans la loi canadienne du registre terreneuvien des marques (L.C. 1993, ch. 15).
 22. S.R.C. 1970, ch. C-30 ; S.R.C., ch. 4 (2^e suppl.) ; S.C. 1974-75-76, ch. 50 ; S.C. 1976-77, ch. 28 ; S.C. 1980-81-82-83, ch. 111 ; S.C. 1984, ch. 40 ; puis L.R.C. (1985), c. C-42 ; L.R.C. (1985), ch. 10 (1^{er} suppl.) ; L.R.C. (1985), ch. 1 (1^{er} suppl.) ;

sur les dessins industriels 6 fois²³ et la Loi sur les brevets l'a été 17 fois²⁴.

Est-ce qu'il y avait beaucoup de jurisprudence ? Une seule publication spécialisée, les « Canadian Patent Reporter »²⁵. Le nombre de numéros par année et le nombre de pages – modeste – de chacun de ceux-ci me convenaient²⁶ :

Année	Pages CPR	Année	Pages CPR	Année	Pages CPR
1942	418	1952	535	1962	519
1943	409	1953	539	1963	267
1944	301	1954	517	1964	544
1945	327	1955	803	1965	505
1946	250	1956	528	1966	1195
1947	262	1957	508	1967	1227
1948	529	1958	555	1968	1169
1949	500	1959	510	1969	1165
1950	471	1960	796	1970	1170
1951	478	1961	502	1971	572

- L.R.C. (1985), ch. 41 (3e suppl.) ; L.R.C. (1985), ch. 10 (4e suppl.) ; L.C. 1988, ch. 65 ; L.C. 1990, ch. 37 ; L.C. 1992, ch. 1 ; L.C. 1993, ch. 15 ; L.C. 1993, ch. 23 ; L.C. 1993, ch. 44 ; L.C. 1994, ch. 47 ; L.C. 1995, ch. 1 ; L.C. 1997, ch. 24 ; L.C. 1997, ch. 36 ; L.C. 1999, ch. 2 ; L.C. 1999, ch. 17 ; L.C. 1999, ch. 31 ; L.C. 2001, ch. 27 ; L.C. 2001, ch. 34 ; L.C. 2002, ch. 8 ; L.C. 2002, ch. 26 ; L.C. 2003, ch. 22 ; L.C. 2004, ch. 11 ; L.C. 2005, ch. 38. Et ici, on ne compte pas les modifications au *Règlement sur les droits d'auteur* et l'ajout de 16 décret, ordonnance, déclaration et règlements.
23. S.R.C. 1970, ch. I-8 ; S.R.C. 1970, c. 10 (2e suppl.) ; puis L.R.C. (1985), ch. I-9 ; L.R.C. (1985), ch. 10 (4e suppl.) ; L.C. 1992, ch. 1 ; L.C. 1993, ch. 15 ; L.C. 1993, ch. 44 ; L.C. 1994, ch. 47 ; L.C. 2001, ch. 34.
24. S.R.C. 1970, ch. P-4 ; S.R., c. 10 (2e suppl.) ; L.R.C. (1985), ch. P-4 ; L.R.C. (1985), ch. 33 ; L.C. 1992, ch. 1 ; L.C. 1993, ch. 2 ; L.C. 1993, ch. 15 ; L.C. 1993, ch. 44 ; L.C. 1994, ch. 26 ; L.C. 1994, ch. 47 ; L.C. 1995, ch. 1 ; L.C. 1996, ch. 8 ; 1997, ch. 9 ; L.C. 1999, ch. 26 ; L.C. 2001, ch. 10 ; L.C. 2001, ch. 34 ; 2001, ch. 41 ; L.C. 2002, ch. 8 ; L.C. 2003, ch. 22 ; L.C. 2004, ch. 23 ; L.C. 2005, ch. 18.
25. Mes deux périodes de cours de Propriété industrielle m'avaient au moins appris que les « Fox Patent Cases » (1940-1971) étaient une série fermée, et les « Canadian Intellectual Property Reports » (1984-1990) n'existaient pas encore. J'avais aussi compris que, malgré la présence du terme « patent » dans le titre, il était aussi question d'autres matières, mais cela donnait le ton à ce qui gouvernait la pratique (sinon même qui la gouvernait).
26. Les numéros de la première série comportaient deux parties : une de doctrine et de pratique et l'autre de décisions éditées : pour les fins du calcul, les deux parties ont été combinées. Les données pour 1971 sont trompeuses car cette année de publication est couverte par les première et seconde séries, ce dont tient compte le tableau cumulatif.



Là encore, on m'a « eu »²⁷, tel qu'il appert des débordements éditoriaux subséquents²⁸ :

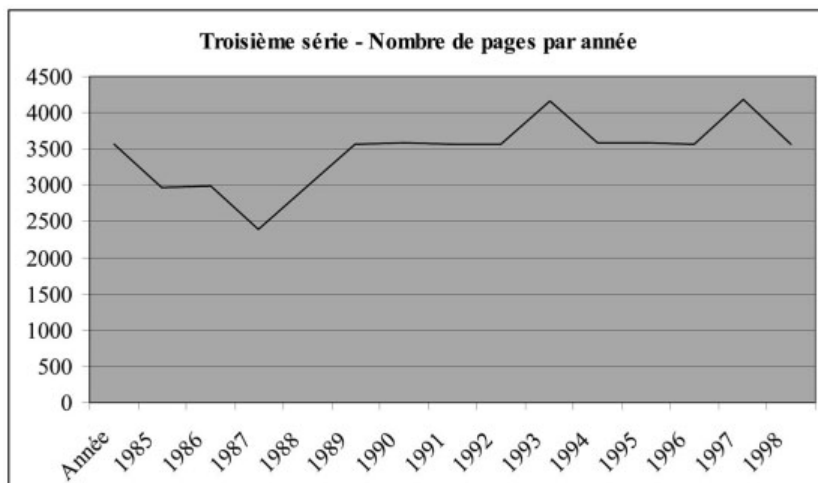
Année	Pages CPR (2d)	Année	Pages CPR (2d)	Année	Pages CPR(2d)
1971	588	1976	1781	1981	2360
1972	1203	1977	1449	1982	2366
1973	1486	1978	1770	1983	2358
1974	1187	1979	1772	1984	2661
1975	1497	1980	1774		

27. D'autant plus que, comme responsable de la bibliothèque du cabinet, cette explosion de production me demandait des contorsions budgétaires difficiles.

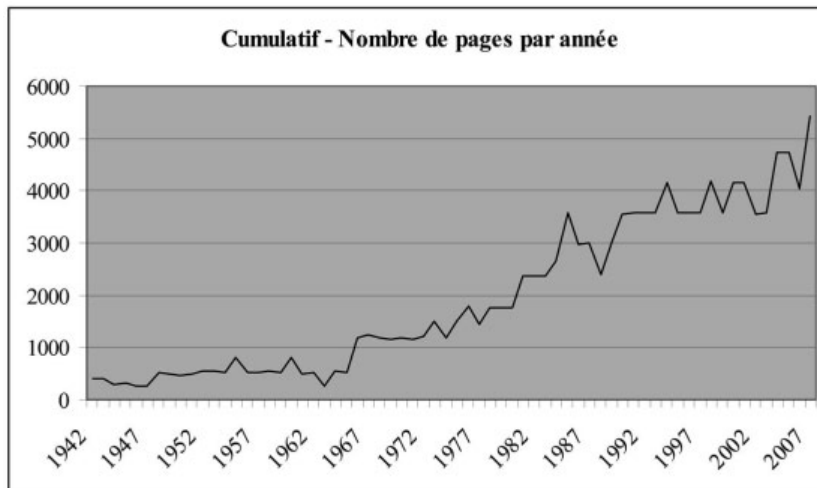
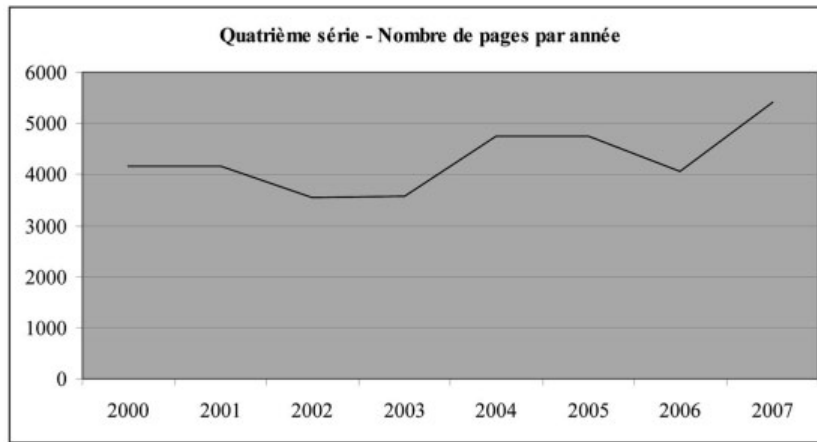
28. Ici, on pourrait lancer un débat : comment se fait-il, en effet, qu'au Royaume-Uni (dont la population est le double de la population canadienne), il n'y ait que deux séries de recueils spécialisés (les « Reports on Patent Cases » (publiés depuis 1884, un volume par année, environ 600 pages par volume dans les années 70 et 80, 750 pages dans les années 90 et 1000 dans les années 00) et les « Fleet Street Reports » (publiés depuis 1975, un volume par année, entre 550 et 650 pages par volumes dans les années 70 et 80 et environ 950 dans les années 90 et 00) ? Bien sûr, au Sud, il y a les imposants « United States Patent Quarterly » (publiés depuis 1929, quatre volumes par année, environ 1000 pages par volume et sur deux colonnes).



Année	Pages CPR (3d)	Année	Pages CPR (3d)	Année	Pages CPR (3d)
1985	3570	1990	3560	1995	3575
1986	2973	1991	3585	1996	3579
1987	2990	1992	3573	1997	3567
1988	2390	1993	3573	1998	4173
1989	2986	1994	4152	1999	3570



Année	Pages CPR (4th)	Année	Pages CPR (4th)	Année	Pages CPR (4th)
2000	4158	2003	3565	2006	4052
2001	4159	2004	4741	2007	5409
2002	3559	2005	4740	2008	En cours



Et la doctrine²⁹ ? Pas de revues spécialisées canadiennes sinon les minces « Patent and Trade Mark Institute of Canada Bulletin » et des articles épisodiques dans les revues générales de droit.

29. Ça, ça me « boguait » (même si le terme n'existait pas encore) un peu parce qu'en droit canadien, il n'y avait pas grand-chose en français à part Jacques

La situation a bien changé et aujourd'hui les ouvrages de doctrine, monographies ou lois annotées ne manquent plus³⁰.

Parmi les revues canadiennes spécialisées on notera ainsi les « Canadian Intellectual Property Review »³¹, de l'IPIC (qui en est à sa 23^e année de parution), « Intellectual Property », de Federated Press (qui amorce sa 16^e année de parution), le « Intellectual Property Journal », de Carswell (qui en est à sa 21^e année) et, bien sûr, les « Cahiers de propriété intellectuelle », de Blais (qui concluent leur vingtième année)³². La progression du « volume » des *CPI*³³ est sans doute indicative sinon du dynamisme prolifique du comité de

BONCOMPAIN, *Le droit d'auteur au Canada : étude critique*, 1971 dont l'éditeur (Cercle du livre de France) me laissait plutôt à croire que c'était un roman, et le *Conseils aux inventeurs* de Raymond A. Robic aux Éditions de l'Homme, 1974 (mais précédé depuis au moins 1898 du *Guide de l'inventeur* et *The Inventor's Advisor*). Pour ce qui est de la doctrine, elle semblait se résumer à la trilogie de Harold G. Fox : *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs* (1967, l'année de l'Expo), *The Canadian Law and Practice relating to Letters Patent for Invention* (1969) et *The Canadian Law of Trade Marks and Unfair Competition* (1972, et mon premier contact avec une œuvre posthume).

30. Si les auteurs s'éclatent en matière de droits d'auteur et de marques de commerce, on aura toutefois constaté plus de réserve pour les brevets et une grande carence pour les dessins industriels. Je compense donc en attirant votre attention sur Romarin, non pas la base de données contenant des informations concernant toutes les marques internationales inscrites en vertu de l'Arrangement de Madrid et son Protocole (Read-Only-Memory of Madrid Active Registry Information), mais sur Romarin, ce héros de bande dessinée dont la particularité est celle d'être un conseil en brevets ! La série de André-H. Beckers ne fut malheureusement publiée qu'en histoires à suivre dans le magazine « Spirou » des années 1980-1981 : *Pierrot prend le large* Spirou 2190-2194 ; *Traquenards à Mont-de-Marsan* Spirou 2236-2242 et *Sueurs froides pour un Noël chaud* Spirou 2279. Pour qui fréquente les agents de brevets, l'échange suivant peut laisser rêveur : « ...—Je suis conseil en brevets. Mes qualifications ne correspondent pas à votre demande pour ce genre de travail. —Mes gens sont des bureaucrates. Je les vois mal en escalade ou en forêt vierge. Vous, en plus, vous êtes ingénieur, vous sortez des para-commandos » ou encore ce prometteur « ... plusieurs de mes clients y exposaient et, en ma qualité de conseil en brevets, j'avais hâte de connaître les négociations en cours. », surtout que dans ce cas l'intrigue se fondait sur l'enlèvement de l'inventeur du moteur fonctionnant à l'eau... Le lecteur pourra également consulter avec ravissement la page « Brevets et bédés » à l'adresse URL <<http://www.trademark.ca/BrevetBDLoginFr.shtml>>.
31. Successeur à certains égards du *PTIC Bulletin* sans doute aussi ancien que l'Institut pourtant fondé en 1926.
32. Pour les fins de présentation les *Mélanges Nabhan* sont inclus dans l'année de publication 2004. C'est d'ailleurs ce qui a permis d'uniformiser la situation et de faire en sorte que le numéro 1 de chaque volume commence, à compter de 2005, en janvier de chaque année. [Le premier numéro des *CPI* ayant été publié en octobre 1988, la publication d'un volume complet de trois numéros s'étendait sur deux années civiles, ce qui embêtait l'éditeur].
33. Et dans le monde, il n'y a pas beaucoup de revues juridiques francophones spécialisées dans le domaine de la propriété intellectuelle. On peut songer ici, entre

rédaction du moins de l'engouement soutenu pour cette branche du droit³⁴ :

Année	Pages CPI	Année	Pages CPI	Année	Pages CPI
1989	418	1996	525	2003	1044
1990	407	1997	521	2004	1318
1991	385	1998	748	2005	739
1992	404	1999	769	2006	667
1993	445	2000	1014	2007	1185
1994	439	2001	845		
1995	452	2002	914		



autres, aux *Revue internationale du droit d'auteur*, *Revue de droit intellectuel – L'ingénieur-conseil*, *Revue internationale de la propriété intellectuelle et artistique*, *Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence*, *Propriété intellectuelle – Bulletin documentaire et Propriétés intellectuelles* ; on peut également pleurer la disparition, entre autres, du *Le droit d'auteur* (1888-1994) et de *La propriété industrielle* (1894-1994) que publiait l'OMPI ; on peut erronément songer que les *CPI* est le successeur de *La revue canadienne du droit d'auteur* (1980-1985) ; il demeure néanmoins que les *CPI* est la seule revue juridique française des Amériques dans le domaine.

34. Dans une économie de savoir, rares sont maintenant les transactions dans lesquelles la vérification diligente des intangibles est simplement traitée comme une annexe « à compléter ». L'audit, préventif ou curatif, de la propriété intellectuelle a mis longtemps à entrer dans les mœurs des entreprises, mais elle est maintenant pratique courante.

En 1977, seule une poignée de cabinets œuvraient dans le domaine de la propriété intellectuelle³⁵. Telle n'est plus la situation. Ce n'est plus non plus³⁶ que l'attribut de « petits » cabinets « boutique » (ou de pratique de « niche »), ne serait-ce que parce que pour les cabinets qui ont une pratique commerciale, la vérification diligente des intangibles revêt souvent une importance première.

À titre illustratif, voici la progression des membres de l'IPIC³⁷ :

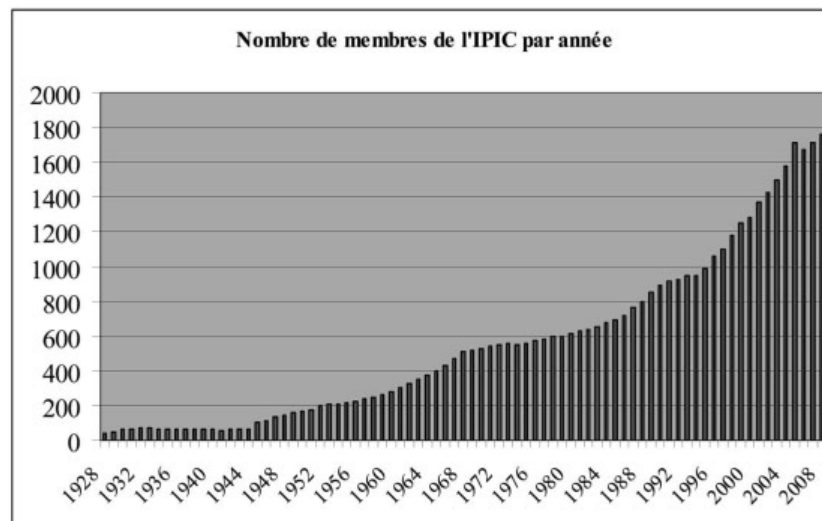
Année	Membres	Année	Membres	Année	Membres	Année	Membres
1928	36	1949	160	1970	523	1991	920
1929	50	1950	166	1971	538	1992	928
1930	63	1951	174	1972	553	1993	945
1931	65	1952	198	1973	560	1994	952
1932	69	1953	206	1974	549	1995	990

35. *United States Surgical Corporation c. Downs Surgical Canada Ltd.*, 68 C.P.R. (2d) 239 (C.F.P.I. ; 1982-10-14), le juge Walsh aux pages 244-245 : « It is necessary, moreover, to look at the other side of the picture if such an order were granted. As Mr. Sim pointed out in argument there are comparatively few law firms in Canada specializing in patent law. He suggested that there are only three in Toronto and perhaps five or six others who do some patent work. Such cases frequently drag on for many years. At any given time members of one firm would represent many clients in litigation with clients represented by members of one of the other firms, and to conclude, which it would be necessary to do if full effect were to be given to the *Davey v. Woolley et al.* [(1982), 35 O.R. (2d) 599 (C.A. d'O.)] judgment, *supra*, that any time a member of one firm decides to change his association to join another firm the latter firm must then abandon all clients engaged in such litigation would make it almost impossible for a patent attorney to ever change his association. This is particularly true in the case of a young patent attorney who might during his association with one firm for a four or five years' period have done some work on, or had knowledge of, cases involving a great many clients of that firm, many of whom might be engaged in litigation with clients of the firm he proposes to join. The latter firm would certainly not give up all these clients in order to engage him, and he is certainly entitled to seek employment where he chooses and a law firm can certainly engage a former associate of another and competing law firm. In the end result it must all come down to a question of ethics and each case must be looked at on the basis of its facts. ».

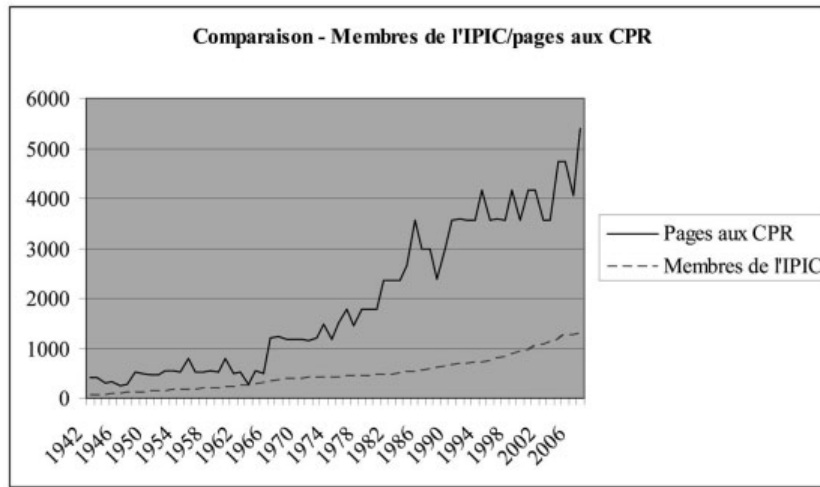
36. Je sais, ça se lit mal ce « plus non plus » mais j'en aime le son !

37. « L'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) est une association nationale qui regroupe plus de 1700 membres provenant du Canada et de l'étranger. L'IPIC est la seule association professionnelle canadienne à laquelle adhèrent presque tous les agents de brevets, les agents de marques de commerce et les avocats spécialisés en propriété intellectuelle. » de nous révéler la page d'accueil du site Internet de cette organisation à www.ipic.ca. Évidemment, pour « faire » des marques ou des brevets, il n'est pas nécessaire d'être un membre de cet institut mais la progression du membership donne une indication de l'état de la profession.

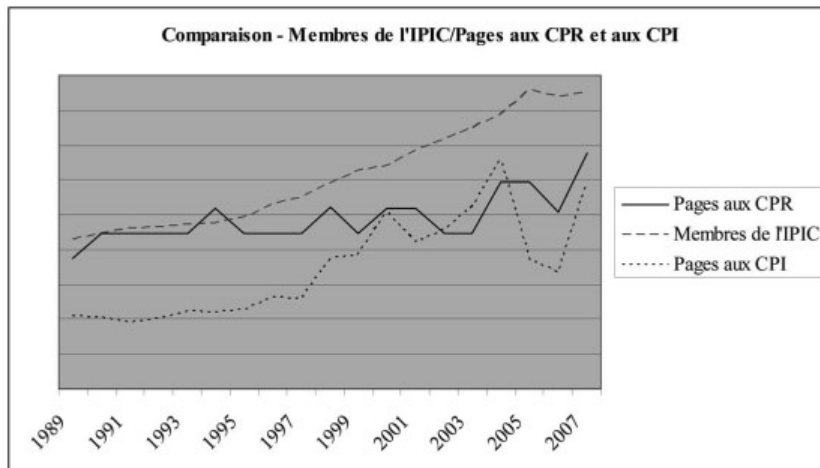
Année	Membres	Année	Membres	Année	Membres	Année	Membres
1933	73	1954	209	1975	559	1996	1056
1934	63	1955	219	1976	570	1997	1102
1935	62	1956	226	1977	585	1998	1183
1936	63	1957	239	1978	597	1999	1254
1937	64	1958	246	1979	601	2000	1283
1938	64	1959	260	1980	615	2001	1371
1939	65	1960	279	1981	628	2002	1430
1940	60	1961	300	1982	638	2003	1499
1941	59	1962	325	1983	651	2004	1579
1942	64	1963	347	1984	678	2005	1711
1943	62	1964	378	1985	695	2006	1677
1944	63	1965	402	1986	717	2007	1710
1945	100	1966	431	1987	766	2008	1757
1946	114	1967	470	1988	796		
1947	137	1968	508	1989	856		
1948	141	1969	519	1990	893		



Et voici la relation entre le nombre de pages des CPR et le nombre de membres de l'IPIC :



Et entre le nombre de pages des CPR des CPI et des membres de l'IPIC :



Ce foisonnement de recueils et de doctrine est sans doute lié à une activité juridique, sinon judiciaire³⁸, plus importante. Le volume

38. Une parenthèse parmi d'autres. En 2002, la définition des « petites créances » au *Code de procédure civile du Québec* était modifiée, de sorte que la Division des

plus imposant des CPR est-il lié à une activité quantitative plus importante dans le domaine ? S'agit-il de tout publier, indépendamment de la valeur réelle de précédent ? Qu'en est-il donc de la pratique³⁹ ?

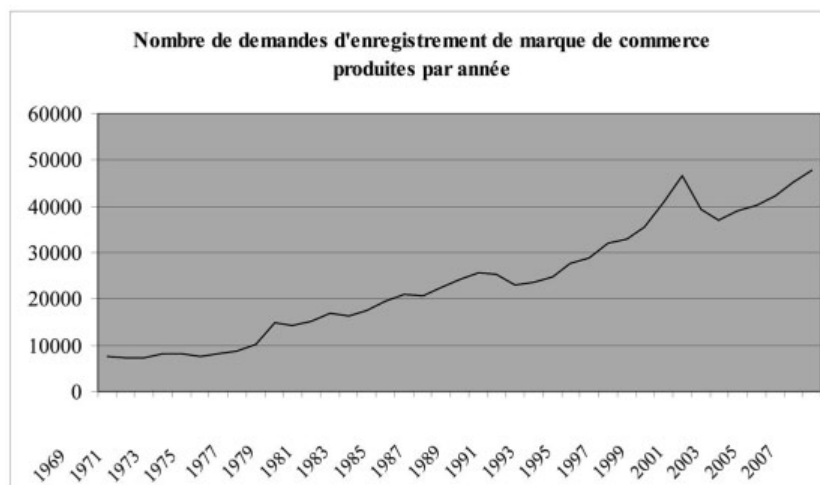
Limitons-nous d'abord à quelques statistiques du Bureau des marques de commerce⁴⁰ de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).

• **Nombre de demandes⁴¹ d'enregistrement de marque produites par année⁴²**

Petites créances de la Cour du Québec peut depuis entendre des recours pour la violation de droits de propriété intellectuelle statutaires. Avouons-le, les affaires où l'enjeu économique est de moins de 7 000 \$, particulièrement en matière de violation de droits d'auteur, sont nombreuses mais la représentation par avocat risque fort de « manger » le montant d'une éventuelle condamnation. Était donc bienvenu dans le domaine un tel amendement et, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à consulter le nombre de jugements (généralement non rapportés) rendus annuellement par la Cour des petites créances en matière de droits d'auteur.

39. Vu la nature de la présente contribution, je me limite à l'aspect administratif des choses et je ne me hasarderai pas sur l'influence des ordonnances Anton Piller, Mareva ou de sauvegarde sur la production des monographies, articles, commentaires et notes.
40. La première loi canadienne touchant les marques de commerce est sans doute *An Act respecting Trade-Marks* [remarquons ici le trait d'union] (1860, 23 Vict., ch. 27) de la province du Canada, une loi de quatre articles qui visaient uniquement la répression de la violation d'une marque. *An Act to amend the Act respecting Trade Marks, and to provide for the Registration of Designs* [remarquons ici la disparition du trait d'union] de la province du Canada (1861, 24 Vict., ch. 21) abrogeait la première et créait un registre des marques. Dans la province du Nouveau-Brunswick, *An Act relating to Trade Marks* (1867, 30 Vict., ch. 31), prévoyait l'octroi de droits exclusifs dans une marque sous le Grand Sceau du gouverneur (mais pas de registre spécifique). Certains trouveront sans doute surprenant que cette dernière loi ait été « passée » le 1867-06-17, soit quelques jours avant l'entrée en vigueur, le 1867-07-01 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, confirmant la conviction, dans un combat perdu, de ceux qui ne voient toujours dans la *Loi sur les marques de commerce* qu'une nouvelle ingérence du pouvoir fédéral (sauf dans la mesure où elle serait d'application extra-provinciale). Ces lois des provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick ont été abrogées par l'*Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique* (S.C. 1868, ch. 55).
41. En 1954, la taxe qui devait accompagner la demande d'enregistrement était de 25 \$; en 1968, elle était de 35 \$; en 1978, elle était de 100 \$ et en 1982, de 150 \$; depuis 2003, elle est de 300 \$ (réduite à 250 \$ s'il y a dépôt par le truchement du site Web de l'OPIC). Pour mémoire, en 1861, tout comme en 1868, elle était de 5 \$.
42. Par année fiscale gouvernementale, soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Les renseignements pour les années antérieures à 1996 proviennent des bons offices du Bureau des marques de commerce.

Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1969	7548	1982	16185	1995	28754
1970	7168	1983	17405	1996	31909
1971	7136	1984	19378	1997	32917
1972	8018	1985	21066	1998	35638
1973	8210	1986	20704	1999	40724
1974	7545	1987	22530	2000	46508
1975	8101	1988	24241	2001	39371
1976	8815	1989	25539	2002	37015
1977	10273	1990	25312	2003	39057
1978	14742	1991	23129	2004	40180
1979	14238	1992	23601	2005	42105
1980	15249	1993	24764	2006	45061
1981	16836	1994	27657	2007	47757

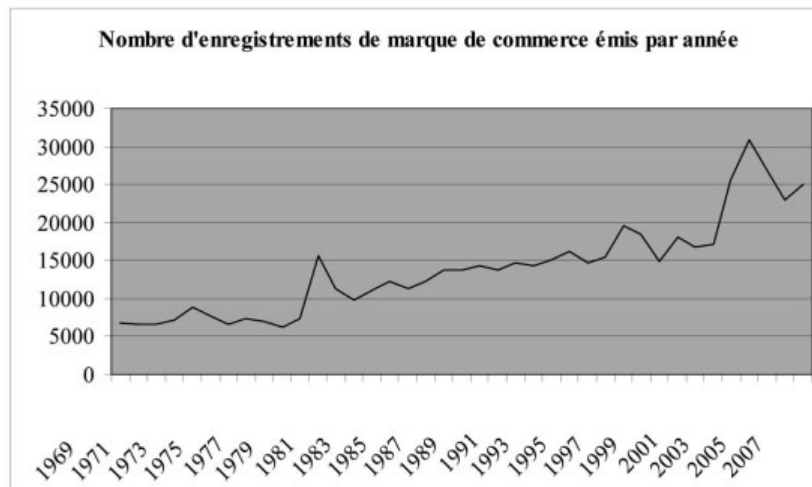


• **Nombre d'enregistrements⁴³ de marque obtenus par année**

Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1969	6741	1982	9826	1995	14764
1970	6552	1983	11079	1996	15481

43. Ce n'est pourtant qu'à compter de 1985 qu'une taxe de délivrance de 200 \$ a été imposée ; auparavant, il n'y en avait pas.

Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1971	6651	1984	12207	1997	19483
1972	7083	1985	11245	1998	18492
1973	8893	1986	12325	1999	14898
1974	7640	1987	13720	2000	18143
1975	6605	1988	13694	2001	16840
1976	7273	1989	14378	2002	17067
1977	7047	1990	13777	2003	25531
1978	6184	1991	14600	2004	30774
1979	7399	1992	14222	2005	26728
1980	15528	1993	15122	2006	22878
1981	11265	1994	16145	2007	25098

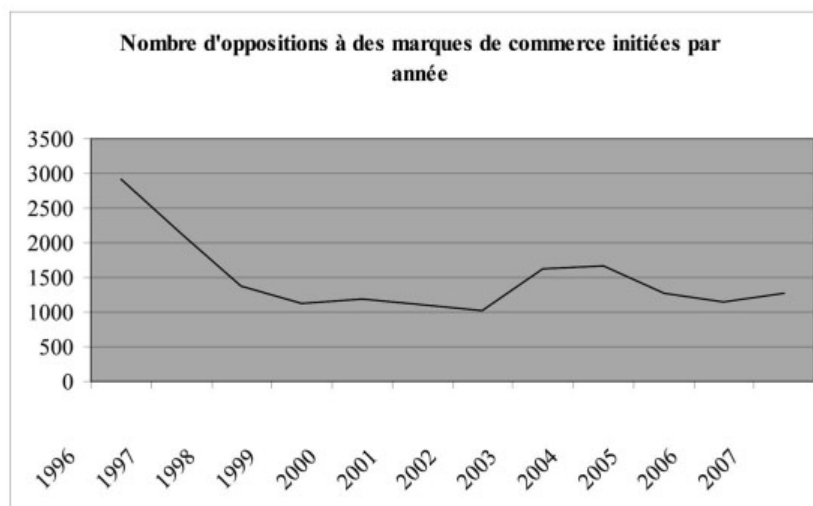


• Nombre d'oppositions produites par année

Et pour ce qui est des oppositions⁴⁴, surprise ! En effet, le tableau ci-après témoigne d'une diminution certaine du nombre de procédures initiées :

44. En 1954, la taxe pour la production d'une déclaration d'opposition était de 10 \$, en 1968, elle était de 35 \$ et en 1982, de 250 \$. En 2003, le tarif des droits payables au registraire pour la production d'une déclaration d'opposition était porté de 250 \$ à 750 \$. Au vu du tableau, cette hausse n'a eu aucun impact sur le nombre de procédures instituées, la diminution d'importance se situant en 1998.

Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1996	2917	2000	1192	2004	1667
1997	2127	2001	1096	2005	1263
1998	1371	2002	1024	2006	1136
1999	1134	2003	1622	2007	1261



On peut ici tenter de garder le fil en faisant correspondre les numéros de demandes (généralement attribués de façon chronologique et consécutive) de marques de commerce avec la date de production de celles-ci :

Demande	Date	Marque
0 100,000	réservé	
0 200,000	réservé	
0 300,000	1967-06-23 ⁴⁵	FLY RITE
0 400,000	1977-09-09	ESSAILEC
0 500,000	1983-03-09	PERSONAL BEST
0 600,000	1988-01-29	EXPORT A MEDIUM
0 700,000	1992-03-02	I-SIGHT 20/20

45. Je suis partisan de la notation AAAA-MM-JJ, même dans le texte.

Demande	Date	Marque (suite)
0 800,000	1995-12-15	POP TASSÉ
0900,000	réservé ⁴⁶	
1,000,000	1998-12-16	LUMINEX
1,100,000	2001-04-18	X
1,200,000	2003-10-12	ARIVAC
1,300,000	2006-05-02	HARD ROCK HOTEL
1,400,000	2008-06-17	DOOR TO FLOOR

Le même exercice peut d'ailleurs être fait pour les enregistrements⁴⁷ de marques de commerce :

Enregistrement	Date	Marque
100,000	1954-11-05	BLUE CROSS
200,000	1974-06-01	S stylisé
300,000	1985-02-15	BUDGET CUTS

46. De 900000 à 069999, ce sont les marques prohibées en vertu de certains alinéas du paragraphe 9(1) de la Loi [e, n(i), n(ii), i et n.1] ; de 970000 à 979999, ce sont les « sixters » du paragraphe 9(1) [i, i.1 et 1.3] ; de 980000 à 980099, ce sont les marques protégées par une loi fédérale de constitution (ainsi de 980285 à 980290 pour les 6 marques mentionnées à la *Loi constituant en corporation la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique* S.C. 1948, ch. 6 ; de 980000 à 980120 pour certains des « emblèmes, insignes et décorations, marques et titres distinctifs » des scouts tel que prévu par la *Loi constituant en corporation The Canadian General Council of the Boy Scouts Association* ; S.C. 1914, ch. 130 et de 980121 à 980290 pour certains des « emblèmes, insignes et décorations, marques et titres distinctifs » des guides tel que prévu par la *Loi constituant en corporation The Canadian General Council of the Girl Guides Association* (S.C. 1917, ch. 77) ; de 981001 à 989999 pour les dénominations d'obtentions végétales en vertu de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* (L.R.C. (1985), ch. P-14.6) ; 992001 à 993297 pour les marques qui étaient enregistrées au registre terreneuvien lors de l'union du 1949-04-01 de cette colonie avec le Canada et ce, en vertu de la clause 21 de l'annexe à la *Loi ayant pour objet de ratifier les Conditions d'union arrêtées entre le Canada et Terre-Neuve et d'y donner effet* (S.C. 1948, ch. 22). Mais que dire de l'enregistrement terreneuvien n° 10 du 1892-04-21 auquel sont attribués cinq numéros de dossiers/demandes (9900010, 992323, 993293, 993294 et 993295) ?

47. L'attribution des numéros d'enregistrement de marques de commerce se fait comme suit : pour la LMC de 1954, à compter de 100,000 ; pour la LCD de 1932, de 000001 à 051,128 ; pour la LMCDF de 1868 : de 000001 à 057,542 ; et pour la ATM de 1861, de 000072 à 000127. C'est d'ailleurs ce qui explique que lorsqu'une recherche par numéro d'enregistrement est effectuée, il y ait plus d'un résultat. Un autre mystère résolu !

Enregistrement	Date	Marque (<i>suite</i>)
400,000	1992-07-10	CHAPS RALPH LAUREN
500,000	1998-09-03	Rayons de soleil (dessin de)
600,000	2004-01-20	UNE DOSE QUOTIDIENNE DE PAIX D'ESPRIT
700,000	2007-11-01	T stylisé

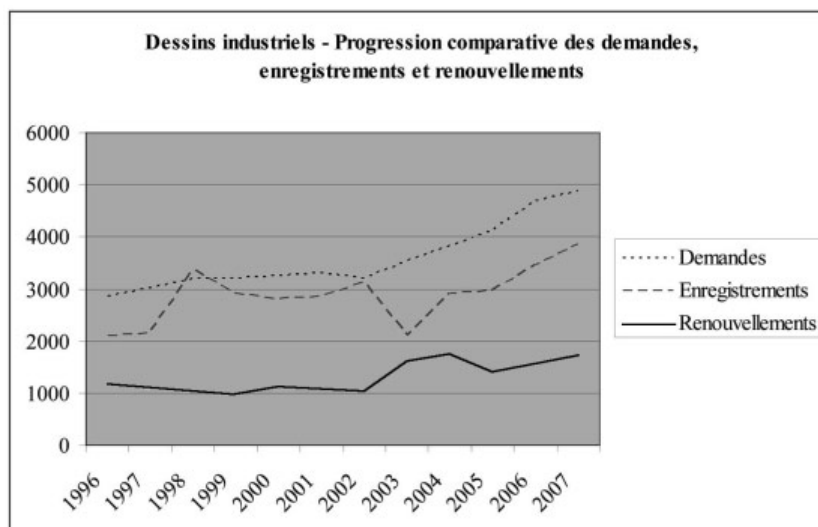
Témoins également de la valorisation de la propriété intellectuelle dans la vie commerciale et du nécessaire verrouillage du savoir, les autres domaines statutaires de la propriété intellectuelle ont également fait l'objet d'une recrudescence d'activités⁴⁸. Examinons.

• **Dessins industriels**⁴⁹

Année	Demandes déposées	Enregistrements délivrés	Renouvellements émis	Cessions inscrites
1995-1996	2859	2109	1191	751
1996-1997	3013	2153	1076	536
1997-1998	3206	3359	1015	544
1998-1999	3199	2903	1001	897
1999-2000	3240	2805	1117	827
2000-2001	3313	2850	1084	820
2001-2002	3190	3128	1047	893
2002-2003	3534	2098	1634	767
2003-2004	3827	2908	1755	2096
2004-2005	4121	2966	1418	1276
2005-2006	4682	3469	1601	1976
2006-2007	4883	3841	1726	1455

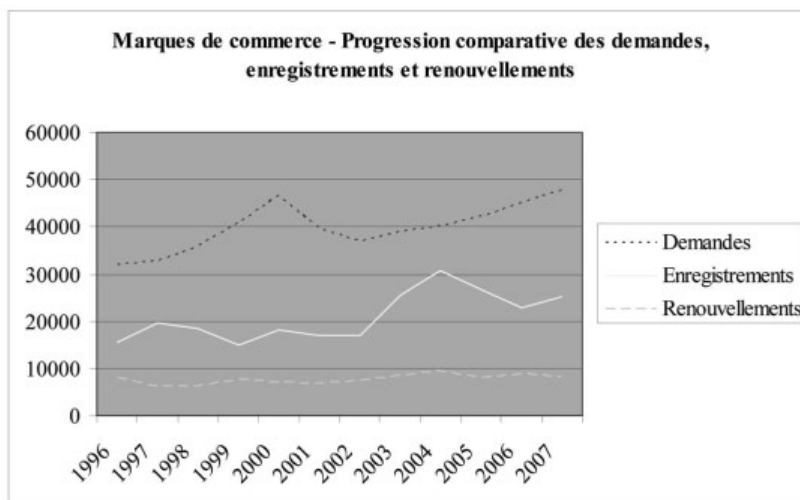
48. Les chiffres sont extraits des Annexes statistiques des rapports annuels de l'Office de propriété intellectuelle du Canada (OPIC) pour les exercices 1995-1996 à 2006-2007.

49. En 1970, la taxe de dépôt était de 5 \$, en 1978, de 95 \$, en 1982, de 150 \$, en 1993, de 160 \$ et, depuis 2003, de 400 \$



- **Marques de commerce**

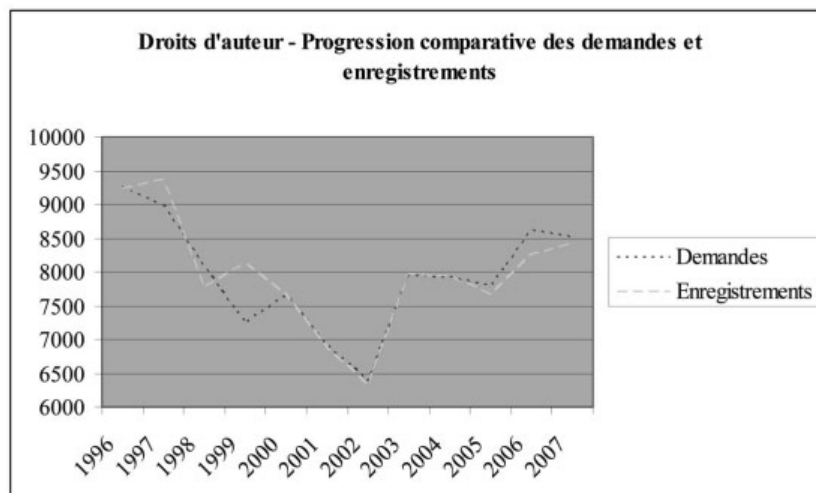
Année	Demandes déposées	Enregistrements délivrés	Renouvellements émis	Cessions inscrites
1995-1996	31909	15481	7804	26797
1996-1997	32917	19483	6158	24339
1997-1998	35638	18492	6185	32818
1998-1999	40724	14898	7756	32718
1999-2000	46508	18143	7086	48173
2000-2001	39371	16840	6623	47025
2001-2002	37015	17067	7241	44880
2002-2003	39057	25531	8476	41244
2003-2004	40180	30774	9302	38334
2004-2005	42105	26728	7879	32543
2005-2006	45061	22878	8795	32323
2006-2007	47757	25098	8282	31372



• **Droits d'auteur**⁵⁰

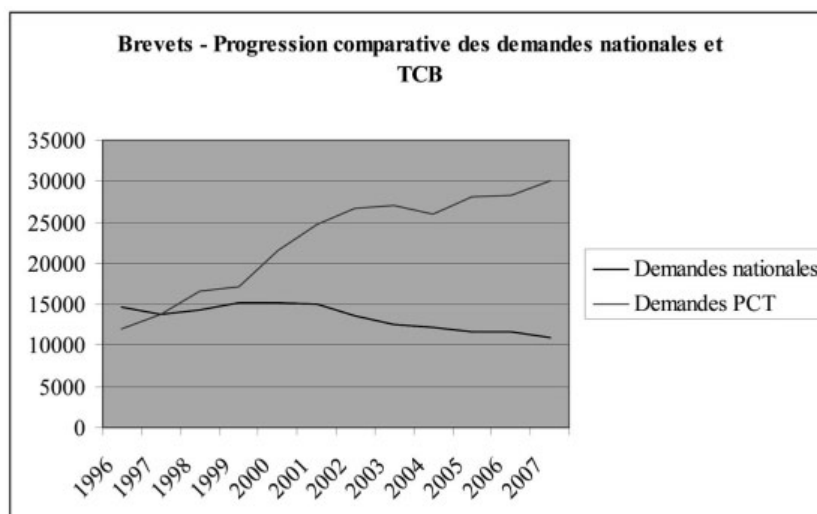
Année	Demandes déposées	Enregistrements délivrés	Cessions inscrites
1995-1996	9251	9237	1525
1996-1997	8977	9357	2035
1997-1998	8091	7772	951
1998-1999	7235	8120	940
1999-2000	7668	7629	1504
2000-2001	6912	6879	1125
2001-2002	6377	6312	1168
2002-2003	7938	7965	1806
2003-2004	7915	7928	1581
2004-2005	7777	7650	2216
2005-2006	8617	8251	1249
2006-2007	8504	8432	1822

50. Entre 1921 et 1970, la taxe de dépôt était de 2 \$, en 1978, de 25 \$, en 1985, de 35 \$ et, depuis 1997, elle est de 65 \$ (réduite à 50 \$ si le système gouvernemental de dépôt en ligne est utilisé).

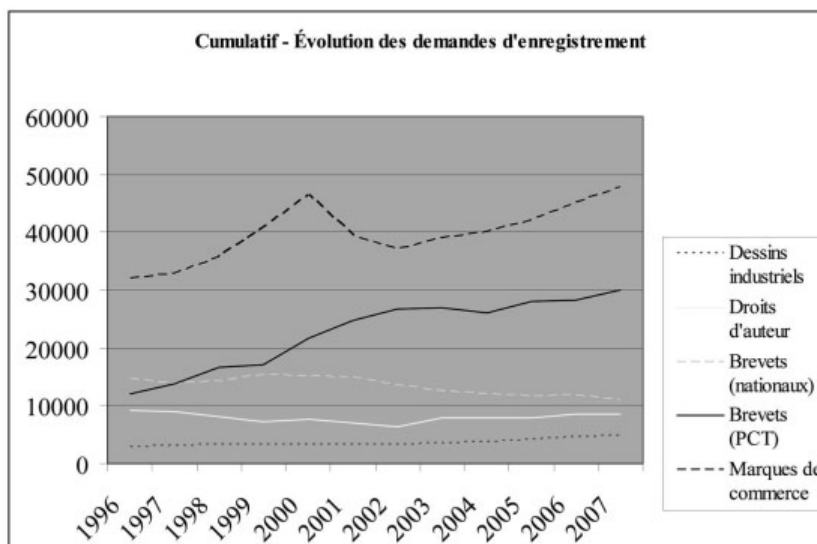


• **Brevets nationaux et PCT (Traité de coopération en matière de brevets)**

Année	Demandes nationales déposées	Demandes PCT déposées
1995-1996	14616	12013
1996-1997	13831	13815
1997-1998	14292	16574
1998-1999	15269	17152
1999-2000	15211	21573
2000-2001	14940	24717
2001-2002	13530	26645
2002-2003	12566	26969
2003-2004	12145	26056
2004-2005	11620	28020
2005-2006	11749	28295
2006-2007	10879	29994

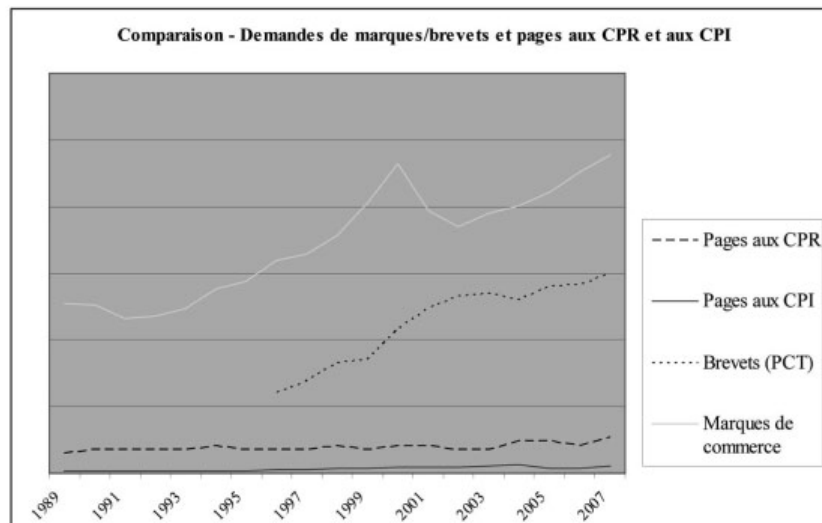


Et au cumulatif, comparons l'évolution des quatre branches statutaires principales⁵¹ de la propriété intellectuelle en ce qui a trait aux demandes annuellement produites pour chacune de celles-ci :



51. Excluons ici les obtentions végétales (parce qu'elles relèvent du ministère de l'Agriculture plutôt que de celui de l'Industrie) et les topographies de circuits intégrés (parce qu'il y en a trop peu pour en tirer une comparaison significative).

Que tirer de tous ces tableaux et chiffres ? L'augmentation du nombre de pages des *CPR* a suivi une progression supérieure à l'augmentation des demandes de protection de droits de propriété intellectuelle (à moins que cela ne soit attribuable à de plus longues décisions !), ce à quoi n'ont pas échappé les *Cahiers*. Depuis 1996, les demandes visant l'enregistrement du droit d'auteur et de dessins industriels sont stables, il y a moins de demandes de brevets nationales, mais une réelle croissance des demandes d'enregistrement de brevets PCT et de marques de commerce : la hausse de tarification semble n'avoir aucun impact. Il y a une augmentation du nombre de praticiens dans le domaine, mais la hausse des demandes est supérieure⁵².



Et pour conclure ce commentaire échevelé sur le thème « réminiscences », confirmant que « *l'insolite* [...] fait rarement défaut pour l'homme aux aguets »⁵³, quelques miscellanées qui pourraient se retrouver dans une version « PI-Marques » du jeu *Quelques arpents de piège*⁵⁴.

52. Sur le caractère privilégié de la pratique en matière de propriété intellectuelle, référence peut être faite à l'éditorial de Jeremy Phillips, « The impossible nightmare ? IP in recession » (2008), 3 :9 *Journal of Intellectual Property Law & Practice* 535.

53. Denis Grozdanovitch, *Petit traité de désinvolture* (Paris, José Corti/Points, 2002), à la page 12.

54. Qui est, comme on le sait, l'édition québécoise du jeu TRIVIAL PURSUIT. Voir *Wall c. Horn Abbot Ltd.* 2007 NSSC 197 (C.S. de N.-É ; 2007-06-22). Les

Le plus long délai⁵⁵ entre la production d'une demande d'enregistrement et sa publication : 10 061 jours (soit près de 27 ½ ans) pour la demande 380832 de la marque MAPPIN'S. Produite le 1974-11-25, elle a été publiée le 2002-06-12 17 et finalement enregistrée sous le numéro 574844 le 2003-01-31 pour des articles creux⁵⁶, bijoux et montres.

La plus « vieille marque » dont j'ai empiriquement retracé l'enregistrement sur la base de données publique « Strategis » du Bureau des marques de commerce⁵⁷ est IMPERIAL pour du savon (enregistrement 000072 du 1865-07-29)⁵⁸.

miscellanées qui suivent sont le résultat de sondages purement empiriques et l'auteur ne sera pas vexé, bien au contraire, si on trouve d'autres réponses.

55. Localisé par les bons soins du Bureau des marques de commerce. Voir <http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/viewTrademark.do?jsessionid=0000fMFWFefr9J_RxM71ay1OvZR :1247nfca5?language=eng&fileNumber=0380832&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>.
56. Traduction en français du terme « holloware » à la publication dans le Journal des marques de commerce. Dès lors, on comprend mieux la mention « Une opposition doit être fondée seulement sur la description des marchandises et/ou services apparaissant en premier lieu sous la marque en raison que les marchandises et/ou services sont décrits dans la langue dans laquelle la demande d'enregistrement a été produite » qui est inscrite sous la rubrique (hélas, peu lue) *Renseignements divers* au dos de la page de couverture de chaque édition du Journal des marques de commerce.
57. Mais où est donc l'enregistrement n° 1 obtenu en vertu de l'*Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique* (S.C. 1868, ch. 55) ? Au registre, tel que prévu par l'article 26 de la *Loi sur les marques*. En effet, tel qu'en fait part la mise en garde du site gouvernemental, Strategis est une « version de la base de données sur les marques de commerce [qui] comprend toutes les marques actives et bon nombre de marques inactives ayant fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement en vertu de la Loi sur les marques de commerce actuelle ou des lois qui l'ont précédée. La base de données renferme aussi toutes les marques de commerce qui ont été annulées, radiées, abandonnées ou refusées après 1979 et certaines des marques qui l'ont été avant 1979 ». Cette base de données ne prétend pas à l'exhaustivité et ne comprend donc pas, malheureusement pour le chercheur, toutes les demandes d'enregistrements ou tous les enregistrements de marques.
58. <<http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/viewTrademark.do?jsessionid=000017RAEpvIIVhCNFqb55Us5u3 :1247nfca5?language=fre&fileNumber=0042293&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>>. On aura également noté que la date d'enregistrement est pré-confédérative, laissant ainsi présumer qu'il s'agissait d'une marque enregistrée en vertu de la *Loi concernant les marques de commerce* de la province du Canada (1861, 24 Vict. Ch. 21). L'article 29 « Droits acquis en vertu d'actes abrogés » de l'*Acte des marques de commerce et dessins de fabrique de 1868* ne contient pas de dispositions propres au transfert des marques précédemment enregistrées en vertu de cette loi canadienne de 1861 au nouveau registre « fédéral » créé par la loi de 1868. On peut comparer ici au paragraphe 23(1) de la *Loi sur la concurrence déloyale* (S.C. 1932, ch. 38) qui prévoyait que « Le registre actuel prévu par la *Loi sur les marques de*

C'est l'enregistrement 48741 de la marque BOLS pour du gin qui semble revendiquer le plus ancien emploi au Canada, savoir 1575⁵⁹.

Pour la plus longue description de marchandises pour une marque « déposée », je pencherais pour l'enregistrement 456496 du 1996-04-19 pour CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC et qui fait 72022 caractères, espaces non comprises⁶⁰. Par contre, la description des marchandises et services visés par la demande 1326662 visant la marque semi-figurative TOYO BIO-PHARMA fait 76089 caractères, espaces non comprises⁶¹.

commerce et dessins de fabrique doit faire partie du registre tenu conformément à la présente loi... », et le paragraphe 26(3) de l'actuelle *Loi sur les marques de commerce* (S.C. 1952-1953, ch. 49) : « Le registre tenu aux termes de la *Loi sur la concurrence déloyale*, 1932 ou de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts révisés du Canada (1952), fait partie du registre tenu en vertu de la présente loi... » Bref, même si le Bureau des marques gère encore les enregistrements antérieurs à la loi de 1868, ces enregistrements ne sont pas tenus *sous la surveillance* du registraire au sens du paragraphe 26(1) de la Loi actuelle. Il en va de même pour les enregistrements de marques terreneuviens ou les dénominations d'obtentions végétales. Ce n'est toutefois là que supputation et projet de recherche pour un étudiant qui serait vraiment en mal de sujet.

59. <<http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/viewTrademark.do?jsessionid=0000Mays3p2uQ-n7Mtb3ZEPQZqo:1247nfca5?language=fre&fileNumber=0222956&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>>. Pas loin, on notera l'enregistrement 607236 de la marque ORDRE DE LA ROSE CROIX qui, pour parfums et encens, revendique un emploi au Canada depuis « au moins aussi tôt que » 1606 ; <<http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/viewTrademark.do?jsessionid=0000oYjlCeLbzTmeOh6f-skJAMv:1247nfca5?language=eng&fileNumber=1117605&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>>. Pas loin ailleurs mais plus jeune l'enregistrement 5415 de la marque GENEVA JOHN DE KUYPER & SON pour du gros gin (*hollands gin*) avec une revendication d'emploi au Canada depuis 1790 ; <<http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/viewTrademark.do?jsessionid=0000oYjlCeLbzTmeOh6f-skJAMv:1247nfca5?language=eng&fileNumber=0026243&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>>.
60. <<http://strategis.ic.gc.ca/SSG/0653/trdp065320300e.html>>. Je ne jurerais pas qu'il s'agit là de la plus longue description, mais comme cette demande -sans oublier ses deux petites sœurs à 66 000 caractères chacune- a, à l'époque, créé quelques problèmes au Bureau des marques, qui a dû s'y reprendre plusieurs fois pour émettre un certificat sans erreur dans le libellé, je serais enclin à penser que cet enregistrement doit être au sommet du palmarès des cauchemars des examinateurs et du département informatique de l'OPIC.
61. Cette demande (localisée par les bons soins du Bureau des marques de commerce) a été publiée le 2008-07-02. La demande étant fondée sur la base d'un emploi projeté de la marque de commerce au Canada, on peut imaginer ce que sera la collecte de l'information qui permettra de souscrire la nécessaire déclaration d'emploi que prévoit le paragraphe 40(2) de la *Loi sur les marques* et le plaisir coupable qu'aurait un esprit malveillant à faire émettre un avis en vertu de l'article 45 de cette loi pour enjoindre le titulaire de l'enregistrement de prouver l'emploi de la marque au Canada pour chacune des marchandises et chacun des

Pour ce qui est de la plus courte marque, c'est plus facile : l'enregistrement 529022 pour le *dessin d'un point*⁶² pour des produits de l'acier⁶³.

La plus longue marque est sans doute celle visée par l'enregistrement : 650006 pour des services de propriété intellectuelle : elle fait 1265 caractères, espaces non comprises⁶⁴.

ROBIC, un groupe d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce voué depuis 1892 à la protection et à la valorisation de la propriété intellectuelle dans tous les domaines : brevets, dessins industriels et modèles utilitaires ; marques de commerce, marques de certification et appellations d'origine ; droits d'auteur, propriété littéraire et artistique, droits voisins et de l'artiste interprète ; informatique, logiciels et circuits intégrés ; biotechnologies, pharmaceutiques et obtentions végétales ; secrets de commerce, know-how et concurrence ; licences, franchises et transferts de technologies ; commerce électronique, distribution et droit des affaires ; marquage, publicité et étiquetage ; poursuite, litige et arbitrage ; vérification diligente et audit. ROBIC, a group of lawyers and of patent and trademark agents dedicated since 1892 to the protection and the valorization of all fields of intellectual property : patents,

services couverts par l'enregistrement ! Voir <http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/viewTrademark.do;jsessionid=0000fMFWFefr9J_RxM71ay1OvZR:1247nfca5?language=eng&fileNumber=1326662&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>.

62. Le point est le plus petit élément que l'on puisse trouver en géométrie : il n'a aucun épaisseur, volume, etc. On peut dire qu'il est infiniment petit : « Le point est ce qui n'a aucune partie. Les extrémités d'une ligne sont des points » enseignant Euclide (325-265 A.D.) ou « Le point exprime ce qui est le plus limité en extension, par suite la position simple. Tous les points sont superposables » expliquait Leibniz, (1679).
63. <<http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/viewTrademark.do;jsessionid=0000oYjlCeLbzTmeOh6f-skJAMv:1247nfca5?language=eng&fileNumber=0889216&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>> ; [je suis d'accord, il y a des ex-aequo].
64. <<http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/viewTrademark.do;jsessionid=0000oYjlCeLbzTmeOh6f-skJAMv:1247nfca5?language=eng&fileNumber=1182979&extension=0&startingDocumentIndexOnPage=1>>. Cette demande d'enregistrement visait d'abord à tester Raymond, le système de dépôt du cabinet, vérifier son interface avec le système de dépôt en ligne du Bureau des marques de commerce et les dépôts en ligne eux-mêmes. Il visait aussi à s'assurer que le Bureau des marques ne limiterait pas à un nombre maximal de caractères une marque ; c'était le cas en vertu de la *Loi sur la concurrence déloyale*, 1932, dont l'alinéa 26(1)a) limitait une marque enregistrable à « trente lettres et/ou

industrial designs and utility patents ; trademarks, certification marks and indications of origin ; copyright and entertainment law, artists and performers, neighbouring rights ; computer, software and integrated circuits ; biotechnologies, pharmaceuticals and plant breeders ; trade secrets, know-how, competition and anti-trust ; licensing, franchising and technology transfers ; e-commerce, distribution and business law ; marketing, publicity and labelling ; prosecution litigation and arbitration ; due diligence⁶⁵.

chiffres répartis dans au plus quatre groupes ». Que sa publication ait fait râler la concurrence était un extra...

MERCI pour les judicieux ET juridiques
conseils ...

de rien, cher ami, de rien!
...c'est la deuxième
consultation qui coûte
plus cher...



Pascal